



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 15 Mai 2015
3ème CHAMBRE**

DEMANDEUR

SASU MONDADORI MAGAZINES FRANCE 8
rue François Ory 92543 MONTRouGE CEDEX
comparant par ME HERNE 16 Bld Gustave
Courbet 75116 PARIS et par CABINET TAYLOR
WESSING Me Benoît GOULESQUE-MONAUX
SELAS VALSAMIDIS 42 Ave Montaigne 75008
PARIS

DEFENDEUR

SARL GOSSIP 10 Rue Bellanger 92200 NEUILLY
SUR SEINE
comparant par Me Martine CHOLAY 8 Bd du
Montparnasse 75015 PARIS et par Isabelle
WEKSTEIN STEG 22 RUE DU GENERAL FOY
75008 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 11 Mars 2015 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE
15 Mai 2015, APRES EN AVOIR DELIBERE.

EXPOSE des FAITS

La Sasu MONDADORI MAGAZINES FRANCE, ci-après **MONDADORI**, fait partie d'un groupe de presse italien. Elle a pour activité l'édition de magazines et de revues en tous genres, parmi lesquels on peut citer « Grazia », « L'Ami des Jardins », « Closer », « Vital by Top Santé » et l'hebdomadaire « Nous Deux ».

Ce dernier magazine est spécialisé depuis 1950 dans la publication d'histoires sentimentales sous forme de romans-photos.

La Sarl **GOSSIP** appartient au groupe de presse Medias People qui édite des magazines tels que « People Story », « Gossip », « Showbiz », « Miss Star Club », etc. Au mois de juillet 2013, elle a fait paraître le premier numéro du magazine « Romans-Photos ».

MONDADORI dit avoir constaté des « similitudes troublantes » entre la couverture et la présentation générale de ce nouveau magazine et celles de son propre magazine « Nous Deux », notamment de son numéro hors-série de juin 2013.

Par lettre RAR du 13 septembre 2013, elle a indiqué à GOSSIP qu'elle considérait que les éléments et caractéristiques de la couverture du premier numéro de « Romans-Photos » étaient constitutifs de concurrence déloyale et parasitaire et lui demandait de cesser

Fe *o*

immédiatement ces agissements et de lui indiquer comment elle entendait l'indemniser pour le préjudice subi.

Cette lettre est restée sans réponse.

PROCEDURE et PRETENTIONS des PARTIES

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier du 6 novembre 2013, délivré à personne, **MONDADORI** assigne GOSSIP devant le tribunal de céans, lui demandant, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, de dire que GOSSIP a commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire, de la condamner à lui verser la somme de 100 000 € à titre de dommages et intérêts, de lui interdire sous astreinte l'exploitation du numéro litigieux et d'ordonner sous astreinte la publication du dispositif du jugement dans différents magazines.

Après échanges d'écritures, **MONDADORI** dépose à l'audience du 1^{er} octobre 2014 des conclusions récapitulatives n° 2 demandant au tribunal de :

Vu l'article 1382 du code civil,

- Constaté que GOSSIP a reproduit sur son magazine « Romans-Photos » des éléments du magazine « Nous Deux », et notamment de sa couverture et de sa charte graphique, qui sont le fruit des efforts et des investissements de MONDADORI ;
- Dire qu'en cherchant à créer une confusion dans l'esprit du public et à tirer profit des investissements et de la notoriété de MONDADORI sans rien dépenser, GOSSIP a commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire ;
- Constaté que tout ceci a causé à MONDADORI un préjudice qu'il convient de réparer ;

En conséquence,

- Condamner GOSSIP à verser à MONDADORI la somme de 100 000 € de dommages et intérêts ;
- Ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir, dans tous les magazines et/ou revues dont GOSSIP est l'éditeur, sur un espace occupant un tiers de leur couverture ; dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 1 000 € par jour de retard ;
- Ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir, dans deux autres magazines au choix de MONDADORI et aux frais avancés de GOSSIP, dans un espace occupant un tiers de leur première page, dans la limite de 3 000 € par publication et dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 1 000 € par jour de retard ;
- Condamner GOSSIP à verser à MONDADORI une somme de 8 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- La condamner aux entiers dépens de la présente instance.

Par conclusions n° 3 déposées à l'audience du 29 octobre 2014, dont elle a déclaré à l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire du 11 mars 2015 qu'elles étaient récapitulatives, **GOSSIP** demande au tribunal de :

Vu les dispositions du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 1382 du code civil,

- Dire que GOSSIP n'a pas commis d'actes de concurrence déloyale envers MONDADORI en l'absence de tout risque de confusion possible entre les magazines « Nous Deux » et « Romans-Photos » ;
- Dire que GOSSIP n'a pas commis d'agissements parasites envers MONDADORI en l'absence de détournement des investissements et des efforts de son concurrent ;

En conséquence,

- Rejeter toutes les demandes de MONDADORI concernant de prétendus actes de concurrence déloyale et/ou d'agissements parasitaires et notamment sa demande de dommages-intérêts à hauteur de 100 000 euros ;
- Rejeter toutes les demandes, fins et conclusions de MONDADORI ;
- Ordonner la publication du jugement à intervenir dans deux journaux et/ou revues au choix de GOSSIP et aux frais de MONDADORI, sans que le coût total de ces insertions excède 3 000 euros par insertion, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- Ordonner la publication du jugement à intervenir dans le prochain numéro de « Nous Deux », ainsi que dans le prochain numéro de « Nous Deux Hors-série romans-photos » et sur la page d'accueil du site internet www.nousdeux.fr appartenant au Groupe MONDADORI sur lequel ce dernier annonce chacun des nouveaux numéros du magazine « Nous Deux », ainsi que sur la page Facebook du magazine « Nous deux », dans un encart représentant au moins un quart de la dimension desdites pages, sous astreinte de 500 euros par jour de retard et pendant 3 mois à compter de la date de la décision à intervenir s'agissant des supports internet ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à venir, compte tenu de l'urgence de la situation vis-à-vis du magazine « Romans-Photos » qui a été suspendu ;
- Condamner MONDADORI à payer à GOSSIP la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner MONDADORI aux entiers dépens.

A l'issue de l'audience du 11 mars 2015, les parties ayant réitéré oralement leurs dernières demandes, le juge chargé d'instruire l'affaire a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour un prononcé par mise à disposition au greffe le 15 mai 2015.

DISCUSSION ET MOTIVATION

Sur la demande principale

Sur la concurrence déloyale et parasitaire

MOYENS DES PARTIES

MONDADORI expose :

Qu'avec son magazine « Romans-Photos », GOSSIP cherche à créer la confusion avec le numéro hors-série de juin 2013 de « Nous Deux », commettant ainsi un acte de concurrence déloyale et parasitaire ;

Qu'elle a reproduit sur la couverture du premier numéro de son magazine « Romans-Photos » les éléments caractéristiques de la charte graphique de « Nous Deux » qui est le fruit de son travail et de ses investissements :

- les codes couleurs (jaune et rose vif) sont repris presque à l'identique,
- l'agencement structurel en quatre parties horizontales des éléments de la couverture (nom du magazine, titres, photographies) est le même,
- la police des titres est reprise presque à l'identique ;

Que GOSSIP a choisi volontairement pour la couverture de son nouveau magazine les mêmes codes graphiques que ceux de « Nous Deux » dans le but de créer une ressemblance visuelle ;

1
62

9

Que « Nous Deux » n'est pas le seul magazine qu'elle édite dont le groupe Medias People tente de s'approprier la notoriété et les investissements ; qu'ainsi les magazines « Gossip » et « People News » arborent des couvertures présentant des similitudes visuelles avec « Closer », de même que le magazine « Coach Perso » avec « Vital by Top Santé » ; que, dans ce dernier cas, elle a d'ailleurs assigné la société éditrice, People Story, devant le tribunal de grande instance de Nanterre pour contrefaçon, concurrence déloyale et parasitisme ;

Que d'ailleurs une des sociétés du groupe Medias People, FT Medias, a fait l'objet de condamnations de la cour d'appel de Paris pour des faits similaires ;

Que le fait que cette imitation soit récurrente et systématique renforce son caractère fautif.

GOSSIP réplique :

Que MONDADORI invoque une concurrence déloyale de sa part au motif que la couverture de « Romans-Photos » entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public avec celle du numéro « Nous Deux Hors-série romans-photos » du mois de juin 2013, alors que l'analyse des couvertures en cause ne révèle aucune ressemblance formelle :

- les titres sont complètement différents, d'une part « Romans-Photos », d'autre part, « Nous Deux »,
- les couleurs du fond de la couverture sont en outre différentes, « Romans-Photos » utilisant deux couleurs différentes (le rose en haut et le jaune en bas), tandis que « Nous Deux » utilise le jaune sur tout le fond de sa couverture, seules quelques inscriptions figurant en rose,
- la photographie au centre de la couverture est complètement différente, d'une part un couple qui discute en riant dans un restaurant pour « Romans-Photos », d'autre part un couple qui s'enlace en extérieur pour « Nous Deux »,
- le titre du roman-photo illustré par la photographie principale figure en gros caractères sur la couverture, à la différence de « Nous Deux »,
- « Romans-Photos » ne comporte aucune vignette sur la droite de la couverture avec des photographies plus petites, contrairement à « Nous Deux »,
- « Romans-Photos » comporte 2 vignettes au bas de sa couverture et non 3, avec les titres de ses 2 autres romans-photos,
- « Romans-Photos » contient 3 romans-photos et non 2 comme « Nous Deux »,
- la couverture de « Romans-Photos » comporte une pastille avec des informations supplémentaires : « + des témoignages exclusifs + des tests et jeux de l'été » à la différence de « Nous Deux » qui ne mentionne rien d'autre sur sa couverture,
- l'inscription centrale de « Romans-Photos » figure sur une large bande jaune encadrée d'un liseré blanc ;

Que le code de couleurs jaune, blanc et rose est utilisé par de très nombreux magazines féminins, surtout en période estivale ;

Que les typographies utilisées sont différentes ;

Qu'aucun risque de confusion ne pouvait donc naître dans l'esprit du public entre les deux numéros litigieux et ce d'autant plus qu'ils ne sont pas sortis en même temps ;

Qu'en juin 2013, au moment où paraissait le numéro hors-série de « Nous Deux », deux autres magazines hors-série de romans-photos, « Maxi » et « Vie Pratique Féminin », étaient publiés par des groupes concurrents avec des couvertures très similaires à celles des magazines litigieux, notamment en ce qui concerne le code des trois couleurs, l'agencement structurel des éléments de la couverture et la typographie ;

Que MONDADORI tente de jeter le discrédit sur le groupe auquel appartient GOSSIP, alors que la seule décision de justice à son encontre a été rendue il y a plus de quatre ans.

JL

§

MOTIFS DE LA DECISION

SUR CE,

Attendu que constitue un agissement fautif de concurrence déloyale et parasitaire le fait d'imiter le produit d'un concurrent afin de créer une confusion avec celui-ci et de profiter sans rien dépenser de ses efforts et de son savoir-faire,

Attendu que MONDADORI considère que la couverture du magazine « Romans-Photos » paru en juillet 2013 est une imitation de celle de son magazine « Nous Deux Hors-série romans-photos » paru en juin 2013, destinée à créer une confusion pour le public,

Attendu qu'une telle imitation n'est fautive que si elle porte sur des éléments spécifiques, originaux, du « modèle » et non sur des caractéristiques communes à tous les magazines couvrant le même domaine du roman-photo sentimental,

Attendu que GOSSIP produit aux débats (pièces n° 5, 6 et 14) les couvertures des magazines « Maxi Hors-série Roman-Photo » et « Roman Photo Vie Pratique Féminin », parus tous deux en juin 2013, qui montrent plusieurs éléments communs avec les couvertures litigieuses :

- les couleurs dominantes sont le jaune et le rose vif,
- la couverture est structurée en 4 parties horizontales : le titre du magazine, la photo d'un couple accompagnée de photos plus petites, un bandeau-annonce des romans-photos et des vignettes-photos,
- la typographie est très semblable d'une couverture à l'autre,

Attendu que le tribunal observe que les couleurs utilisées par MONDADORI pour les couvertures des neuf numéros de « Nous Deux Hors-série romans-photos » parus entre avril 2012 et avril 2014 sont très variées (pièces Gossip n° 4), que le numéro de juin 2013 se distingue de tous les autres par une dominante jaune et qu'il n'en ressort aucun « code des couleurs » qui serait spécifique aux magazines de MONDADORI,

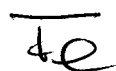
Attendu que MONDADORI reproche à GOSSIP d'avoir imité la couverture de son magazine sur les éléments suivants :

- les codes couleurs (jaune et rose vif),
- l'agencement structurel en quatre parties horizontales des éléments de la couverture (nom du magazine, titres, photographies),
- les codes graphiques,

Attendu, ainsi qu'il a été vu ci-dessus, que ces éléments ne constituent pas des spécificités originales propres au magazine « Nous Deux Hors-série romans photos » de juin 2013,

Attendu de plus que les titres des deux magazines litigieux, situés en haut de couverture avec une dimension graphique importante, sont les premiers points d'accroche visuels pour le public et ne peuvent être confondus, leurs couleurs et leur graphisme étant très différents,

En conséquence, le tribunal dira qu'en faisant paraître en juillet 2013 la couverture du magazine « Romans-Photos », GOSSIP n'a pas commis d'acte de concurrence déloyale à l'encontre de MONDADORI et débouterà cette dernière de toutes ses demandes.





Sur les demandes reconventionnelles de GOSSIP

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que GOSSIP demande au tribunal d'ordonner la publication aux frais de MONDADORI du jugement à intervenir dans plusieurs revues, sur le site internet et sur la page Facebook du magazine « Nous Deux » au motif que l'action intentée par cette dernière à son encontre porterait atteinte à sa réputation,

Mais,

Attendu que GOSSIP ne fait état d'aucune publicité qui aurait été donnée au présent litige et ne démontre donc pas en quoi sa réputation ait pu être atteinte,

En conséquence, le tribunal la débouterà de ses demandes de publication du jugement.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, GOSSIP a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge,

En conséquence, le tribunal condamnera MONDADORI à lui payer la somme de 3 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus de la demande, et condamnera MONDADORI aux dépens.

Sur la demande d'exécution provisoire

Attendu que l'exécution provisoire du jugement est sollicitée et qu'elle est compatible avec la nature de la cause,

le tribunal l'estimant nécessaire, l'ordonnera.

PAR CES MOTIFS,

le tribunal, statuant par un jugement contradictoire en premier ressort,

- Déboute la Sasu MONDADORI MAGAZINES FRANCE de toutes ses demandes ;
- Déboute la Sarl GOSSIP de ses demandes de publication du jugement ;
- Condamne la Sasu MONDADORI MAGAZINES FRANCE à payer à la Sarl GOSSIP la somme de 3 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Ordonne l'exécution provisoire de ce jugement ;
- Condamne la Sasu MONDADORI MAGAZINES FRANCE aux dépens.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 82,44 €uros, dont TVA 13,74 €uros.

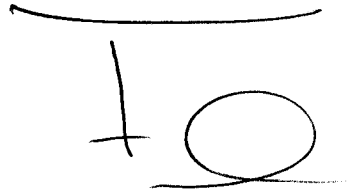
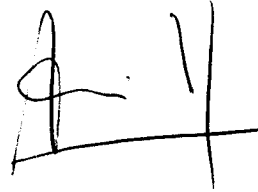
Délibéré par M. CAILLOL, M. BARTHELET et M. BIALOBRODA.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.



La minute du jugement est signée par M. CAILLOL, Président du délibéré et Mme Monique FARJOUNEL, Greffier.

M. CAILLOL,
Juge chargé d'instruire l'affaire.

A handwritten signature consisting of a horizontal line above a vertical line that curves into a circle, with a horizontal line below the circle.A handwritten signature consisting of a stylized 'M' followed by a vertical line and a horizontal line below it.